

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/DAC/SSAC/ n°CS18-6030-231 du 24 mai 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta – Partie sûreté

Notice : *cet arrêté met à jour l'arrêté de police – Partie sûreté de l'aérodrome de Nouméa-Magenta au regard notamment de la modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile. En outre, les délais de formation des agents de sûreté et d'obtention des doubles agréments de ces agents, nécessaires à l'exercice de leur fonction, contraignent à repousser la mise en œuvre de l'inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta.*

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les règles applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 et des règlements pris pour son application ;

Vu les règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu les règles applicables en métropole en vertu du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie, et notamment les articles L. 6763-1 et L. 6763-5 ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie, ensemble l'article 16 du décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République de la Nouvelle-Calédonie - M. Lataste (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des rôles des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Opérateurs chargés de l'application du présent arrêté

L'exploitant d'aérodrome de Nouméa-Magenta, les entreprises de transport aérien, les personnes autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste de l'aérodrome de Nouméa-Magenta, les employeurs des personnes effectuant des contrôles de sûreté, des agents qui les supervisent directement et des gestionnaires de la sûreté, les instructeurs, organismes et entreprises délivrant des formations en matière de sûreté, les constructeurs d'équipements de sûreté et les distributeurs d'équipements de sûreté ainsi que les personnes ou organismes liés par contrat aux personnes et organismes mentionnés à l'article L. 6341-2 du code des transports appliquent, chacun en ce qui le concerne, les normes de sûreté prévues par le présent arrêté et son annexe n° 1 à diffusion restreinte, hormis celles dont la mise en œuvre est assurée par les services de l'Etat.

Article 2 : Application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 20 juin 2018 sur l'emprise de l'aérodrome de Nouméa-Magenta conformément aux limites fixées en annexe n° 2.

Article 3 : Application discontinuée de certaines dispositions

Jusqu'au 1^{er} septembre 2018 inclus, l'activation de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé mentionnée à l'article 13 du présent arrêté et l'inspection/filtrage mentionnée aux articles 32 à 36 du présent arrêté sont mises en œuvre de manière discontinuée, à la discrétion de l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-Magenta.

Titre 1^{er} : Dispositions générales

Chapitre A : Règles générales

Article 4 : Mise à disposition des documents

En application des dispositions de l'article A-5 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, les documents établis en application de la législation nationale et de la réglementation européenne et nationale en matière de sûreté de l'aviation civile sont tenus à la disposition des services compétents de l'Etat.